

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

SYNDICAT D'ELECTRIFICATION ET DES EAUX DU SUD EST DES ARDENNES

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU : 15 DECEMBRE 2006

Afférents au Comité Syndical	220
En exercice	220
Qui ont pris part à la délibération	113

L'an deux mille six

et le : 15 décembre

à 20 heures 00, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des ses séances sous la présidence de :

Monsieur PATRICE GROFF

Date de la convocation
6 décembre 2006

Nombre de Membres présents : 113

Date d'affichage
6 décembre 2006

Monsieur Vincent FLEURY est élu secrétaire de séance à l'unanimité

Objet de la Délibération

**PARTICIPATION
DES BUDGETS
ANNEXES AU
BUDGET GENERAL**

**PARTICIPATION DES BUDGETS ANNEXES AU BUDGET
GENERAL**

(annule et remplace la délibération n° 2005/16 pour l'exercice 2007)

VOTE :

**POUR : 113
CONTRE : 0**

Considérant :

- que les tâches de gestion, de secrétariat et d'encadrement des services eau potable, assainissement général et SPANC sont effectuées par le personnel administratif rattaché au budget général,
- que les charges à caractère général du budget principal couvrent une partie des charges nécessaires à l'exploitation des services de l'eau potable, de l'assainissement général et du SPANC (budgets annexes),

**DELIBERATION
N° 2006/16**

Le Comité syndical décide, par 113 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, que :

- 1) les dépenses effectuées par le budget général feront l'objet d'une recette de fonctionnement du budget général par un débit des comptes de fonctionnement correspondants des budgets annexes eau potable et assainissement général :
 - débit budgets annexes : compte 62871
 - crédit budget général : compte 70871
- 2) ces dépenses seront évaluées forfaitairement et annuellement sur les bases suivantes :

.../...

.../...

- pour l'année 2007 selon un prorata fixé à :

- 5/35^{ème} pour le budget annexe eau potable,
- 4/35^{ème} pour le budget assainissement général,
- 4/35^{ème} pour le SPANC

des dépenses de fonctionnement communes : charges à caractère général, charges de personnel et dotations aux amortissements hors bâtiment du budget général,

3) la présente délibération restera applicable en ce qui concerne le prorata de répartition tant que ce dernier n'aura pas été modifié en hausse ou en baisse par une nouvelle délibération du comité syndical.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,
Patrice GROFF

après dépôt en Sous
Préfecture

Le :

et publication ou
notification

du 15 décembre 2006